

Avis public

CONVOCATION AU REGISTRE DES PERSONNES
HABILES À VOTER

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1.- Le 9 septembre 2025, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté le règlement numéro VS-R-2025-70 intitulé :
 - RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-70 AYANT POUR OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR AUX CAPITAUX NÉCESSAIRES POUR LE LOGEMENT ET L'HABITATION;

Ce règlement a pour but de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires pour le logement et l'habitation.

- 2.- Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Saguenay peuvent demander que le règlement numéro VS-R-2025-70 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter un des documents suivants: la carte d'assurance maladie, le permis de conduire, le passeport canadien, la carte d'identité des Forces canadiennes ou le certificat de statut d'indien.

- 3.- Ce registre sera accessible de 9h à 19h du 20 au 24 octobre 2025, au Service permis et programmes, 150 boulevard Saguenay Est, Chicoutimi.
- 4.- Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro VS-R-2025-70 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de onze mille neuf cent quarante-trois (11 943 demandes). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5.- Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé au même endroit où s'est tenu le registre, le 24 octobre 2025 à 19 h.
- 6.- Le texte complet du règlement est disponible pour consultation sur le site web de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

CONDITIONS POUR S'ENREGISTRER :

7. Toute personne qui, le 9 septembre 2025 et au moment d'exercer ce droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville de Saguenay et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis le 9 septembre 2025;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé à Saguenay qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Saguenay depuis le 9 septembre 2025;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis le 9 septembre 2025, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 9 septembre 2025 et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite au moment de signer le registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

11. Sauf dans le cas d'une désignation au titre de représentant d'une personne morale, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° personne domiciliée;
- 2° propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° copropriétaire indivis d'un immeuble;

5° cooccupant d'un établissement d'entreprise.

SAGUENAY, le 9 octobre 2025.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-70
AYANT POUR OBJET DE CRÉER UNE
RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR
AUX CAPITAUX NÉCESSAIRES POUR LE
LOGEMENT ET L'HABITATION

Règlement numéro VS-R-2025-70 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 9 septembre 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que l'article 63 du *Décret no 841-2001 du 27 juin 2001* concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie et de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami, de Shipshaw et d'une partie de Canton Tremblay qui requiert la constitution par la Ville de Saguenay d'un fonds de développement du logement social et qui prévoit les sommes minimales y être versées ;

ATTENDU les compétences municipales en matière d'habitation édictées par le chapitre IX.1 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU que la Ville de Saguenay participe à divers projets en matière de logement et d'habitation dans l'exercice de sa compétence municipale ;

ATTENDU que la Ville de Saguenay souhaite créer une réserve financière répondant à la fois aux exigences de l'article 63 du *Décret no 841-2001* et à ses besoins financiers en lien avec l'exercice de sa compétence municipale en matière de logement et d'habitation ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 5 août 2025 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2. Une réserve financière, sous le nom de « **Logement et habitation** », est créée à compter du 27 octobre 2025 au bénéfice de l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay afin de pourvoir aux capitaux nécessaires pour le logement et l'habitation.

ARTICLE 3. Le fond est à durée indéterminée.

ARTICLE 4. Le montant projeté du fonds est de 10 000 000 \$ et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

ARTICLE 5. Le fonds est tout d'abord constitué du transfert de la totalité des sommes accumulées dans le fonds réservé au développement du logement social puisque la réserve financière répond aux exigences de l'article 63 du *Décret no 841-2001*.

De plus, le fonds est constitué des sommes provenant du fonds général affecté par le conseil municipal et des intérêts qu'il produit, et/ou des surplus budgétaires provenant de l'UBR 1320820-29700 et/ou d'une affectation pour combler l'utilisation de l'année et/ou d'un montant de 500 000 \$ annuellement. La constitution du fonds est reportée à l'année suivante advenant le cas où la Ville est en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales ou si le renflouement annuel du fonds rend la Ville en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales.

ARTICLE 6. L'actif du fonds est destiné exclusivement au financement des dépenses relatives au logement et à l'habitation selon la volonté du conseil municipal de la Ville et en lien avec l'article 63 du *Décret no 841-2001 du 27 juin 2001* et le chapitre IX.I de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 7. La réserve financière sera utilisée afin de subventionner des projets relatifs aux objets mentionnés plus haut.

ARTICLE 8. La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par la trésorière de la Ville.

ARTICLE 9. La comptabilité tenue pour le fonds est intégrée à celle de la Ville, mais constitue néanmoins une partie distincte.

ARTICLE 10. L'année financière du fonds se termine le 31 décembre.

ARTICLE 11. À la fin de l'existence du fonds, le solde disponible est affecté à l'excédent de fonctionnement de l'exercice.

ARTICLE 12. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière